

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Conformément à l'avis des Commissions des Affaires Economiques et des Finances adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 1986 (affaire no 16), je sou mets à votre approbation le Règlement Général d'Occupation Privative du Domaine Public.

Ce règlement, à l'image de ce qui existe dans les villes de métropole, est destiné à organiser l'occupation du domaine communal, sous l'angle de la sécurité des personnes et celui de la gestion du patrimoine municipal.

Je mets la question aux voix.

MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

La Commission se félicite de l'adoption de ce règlement qui constitue une référence pratique permettant aux acteurs économiques de situer leurs aménagements de commerces dans le cadre de la politique générale d'urbanisme de la Commune.

Elle précise que les nouveaux tarifs d'occupation proposés ne concernent que les paravents, séparateurs et jardinières, et les auvents, marquises et tentes mobiles ; ceux relatifs aux marchands ambulants, aux terrasses clôturées et non obstruées, et aux ventes à l'étalage des commerces (D.C.M. du 25 juin 1986) demeurent inchangés.

Elle accepte le montant proposé pour les paravents ; elle suggère qu'un forfait, plus modique, soit fixé pour les auvents et autres aménagements qui rendent également service aux piétons.

Commission des Finances

Avis favorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le - 2 OCT. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions

LE MAIRE : Il vous est proposé d'accorder la gratuité pour les auvents et autres aménagements qui rendent également service aux piétons, sous réserve que ceux-ci respectent la hauteur réglementaire et ne gênent pas la circulation automobile, à condition qu'il n'y ait pas de paravents en-bas, des bacs à fleurs...

M. GERARD G. : A condition aussi qu'on respecte l'évacuation des eaux pluviales.

LE MAIRE : Ces aménagements devront respecter les règles d'urbanisme en vigueur.

Tout problème de cet ordre devra être écarté.

M. GERARD G. : Il y a quand même quelque chose qui m'étonne un peu. Je pense qu'il y a une certaine contradiction à l'intérieur même de certains articles du règlement. Ainsi, à l'article 9, il est précisé qu'"il est interdit d'installer des étalages de marchandises sur la chaussée des voies publiques et des trottoirs dont la largeur est inférieure à 1,50 mètre" et, peu après, "en tout état de cause, sur les trottoirs de plus de 1 mètre de largeur, la saillie des étalages et entrepôts établis au droit des magasins est autorisée pour une longueur maximale de 2 mètres". Il faudrait dire, je pense : sur les trottoirs qui font 1,50 mètre de largeur, il est possible d'installer des étalages.

LE MAIRE : Effectivement, c'est une erreur. Vous avez raison de le signaler.

M. GERARD G. : A l'article 12, il est précisé : "Aucune terrasse ne sera tolérée sur les trottoirs ayant moins de 1,50 mètre de largeur", puis : "Sur les trottoirs de 2 mètres de largeur et plus, les restaurants, cafetiers, brasseurs, glaciers, etc... pourront obtenir l'autorisation de placer des tables devant leur établissement". A ce moment-là, ils laisseront quel passage ? 1,50 mètre ?...

LE MAIRE : 50 centimètres.

M. GERARD G. : Ce faisant, ils peuvent aller jusqu'à la chaussée et ne laisser que 20 centimètres. Il n'y aura plus alors de place pour les piétons. Il faudrait donc préciser au niveau de cet article, il me semble, que sur les trottoirs de 2 mètres de largeur et plus, il faudra de toute façon au moins 1,50 mètre de passage.

LE MAIRE : C'est dans cet esprit que le travail a été fait.

M. GERARD G. : "Dans cet esprit", peut-être ; mais, ce n'est pas écrit. Le problème apparaît lorsqu'il y a entorse au règlement. C'est à partir de ce qui manque justement qu'on argumente.

LE MAIRE : Nous allons rectifier ledit règlement dans le sens que vous nous signalez.

Je mets cette affaire aux voix.

**LE REGLEMENT GENERAL D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC,
AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.**

Pour ce qui concerne les auvents, marquises, bannes, tentes mobiles, aucune taxe ne devra être acquittée, sous réserve que ces équipements respectent les conditions édictées au Règlement Général d'Occupation Privative du Domaine Public, et qu'ils n'aient pas un caractère d'enseigne ou de pré-enseigne publicitaire.

**REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
Le - 2 OCT. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**

DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DE SAINT-DENIS

Administration Municipale

Affaires Economiques

O C C U P A T I O N D U D O M A I N E P U B L I C

* * *

R E G L E M E N T

* * *

C H A P I T R E I

GENERALITESARTICLE 1

Il est expressément défendu, même à titre temporaire, de nuire aux chaussées des voies inscrites au Domaine Public Général et à leurs dépendances.

ARTICLE 2 : Occupations du Domaine Public soumises à autorisation

- 2.1. Installation sur la voie publique de tables et chaises devant les cafés, bars, restaurants et tous autres établissements ;
- 2.2. Installation d'un kiosque ;
- 2.3. Installation d'un étalage pour marchandises et produits exposés à la vente devant toute boutique ou tout magasin ;
- 2.4. Installation de tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement, surplombant le Domaine Public et occupant le sur-sol.

Les permissionnaires devront, en permanence, nettoyer et laver avec soin l'espace qu'ils auront été autorisés à occuper. Aucun dépôt de déchets, immondices, ordures, gravats et autres ne sera admis sur les trottoirs, les caniveaux et les chaussées.

ARTICLE 3

- 3.1. L'autorisation d'utilisation du Domaine Public sera délivrée par la Mairie (Service des Affaires Economiques).
- 3.2. Cette autorisation précise :
 - * Les conditions particulières dont elle est assortie ;
 - * La durée pour laquelle elle est accordée et le délai d'exécution des travaux ;
 - * Les prescriptions spéciales adaptées à la circonstance.
- 3.3. Le pétitionnaire est tenu d'afficher en permanence l'autorisation délivrée. Faute de ce faire, un procès-verbal pourra être dressé.
- 3.4. Lorsque les travaux ne sont pas terminés, ou même lorsque l'oc-

cupation du Domaine Public quelle qu'elle soit doit se prolonger au-delà de la durée accordée, le pétitionnaire sera tenu de formuler une nouvelle demande au moins trois mois avant l'expiration du délai.

ARTICLE 4

Les autorisations ne sont valables qu'à partir de la date des arrêtés visés à l'article 3.

- 4.1. Les autorisations d'occupation ou de saillie sur le Domaine Public ne sont considérées que comme une simple tolérance temporaire de la part de l'administration, et ne confèrent aux pétitionnaires aucun droit permanent. Ces autorisations, données à titre précaire et d'une manière personnelle, sont toujours révoquées au gré de l'administration sur une simple mise en demeure notifiée par le Maire aux pétitionnaires ou à leurs ayants droits, ceux-ci n'étant pas admis à réclamer ni restitution de taxes payées, ni indemnités, et devant remettre, à leurs frais, les lieux dans leur état primitif.
- 4.2. Les autorisations pour occupation du Domaine Public ne peuvent donner lieu à prêt, location ou cession.

ARTICLE 5

- 5.1. Toute autorisation de voirie est accordée sous réserve expresse des prescriptions de police, des règlements édictés par l'autorité supérieure, des prescriptions du Code de l'Urbanisme, de celles relatives aux permis de construire et des droits des tiers, ces derniers pouvant toujours se pourvoir devant qui de droit sans que les bénéficiaires des autorisations aient aucun recours à exercer contre la Ville à cette occasion.
- 5.2. Les travaux autorisés sont toujours exécutés aux risques et périls de ceux qui auront demandé et obtenu les autorisations.
- 5.3. Tout occupant du Domaine Public ou du surplomb du Domaine Public est responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers, des dommages, dépréciations, tous préjudices ou autres accidents qui pourraient résulter de cette occupation ou de cette saillie.
- 5.4. Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers que pour les dommages qu'ils pourraient eux-mêmes causer à autrui.
- 5.5. Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la Ville, soit par les Services Techniques municipaux, soit par les services concernés, soit encore par les administrateurs d'Etat.

ARTICLE 6

Toute occupation du Domaine Public, ainsi que de toute voie située sur le territoire de la Commune, donne lieu à la perception d'une redevance. Les droits de voirie sont fixés selon les bases du tarif général déterminé par une délibération du Conseil Municipal en vigueur durant l'exécution des travaux ou de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 7

Les permissionnaires qui entendraient ne plus vouloir user d'une autorisation donnant lieu à une taxe doivent :

- Cesser l'occupation du Domaine Public ;
- En aviser par écrit le Maire dans le courant du mois d'octobre pour une occupation permanente à l'année, et cinq jours avant la fin de l'occupation lorsque celle-ci est temporaire, afin de ne pas être portés au rôle de l'exercice suivant.

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation, et pourront être révisés à la fin des travaux dans le cas où cette occupation ne serait pas conforme à l'autorisation.

ARTICLE 8

- 8.1. L'autorisation de voirie est limitative. Tous les travaux ou toutes les occupations du Domaine Public qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.
- 8.2. Par défaut de demande ou par exécution des travaux non autorisés, l'entrepreneur, le maître d'oeuvre, le maître de l'ouvrage et, éventuellement, le (ou les) propriétaire(s) des murs sont tous responsables et solidaires. Le Maire se réserve le droit d'adresser une lettre recommandée donnant huit jours pour remettre les lieux en état ou, en cas de danger immédiat, les travaux nécessaires seront effectués directement par la Ville aux frais des contrevenants.
- 8.3. Les contraventions permettant l'application de cette procédure seront calculées à compter du jour où un constat est dressé dans les formes prévues par la loi. Ladite contravention prendra fin à compter du jour où l'infraction sera régularisée.

C H A P I T R E I I**OCCUPATION PERMANENTE****ARTICLE 9 : Etalage de marchandises sur le Domaine Public**

- 9.1. Il est interdit d'installer des étalages de marchandises sur la chaussée des voies publiques et des trottoirs dont la largeur est inférieure à 1,50 mètre.
- 9.2. En tout état de cause, sur les trottoirs de plus de 1,50 mètre de largeur, la saillie des étalages et entrepôts établis au droit des magasins est autorisée pour une longueur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 10 : Paravents, séparateurs, jardinières

- 10.1. Les titulaires des autorisations d'occupation du Domaine Public pour terrasses de café pourront être autorisés à installer des paravents, séparateurs ou jardinières qui seront posés sans scellement sur le trottoir.
- 10.2. Leur largeur ne pourra excéder celle de l'emprise de la terrasse ou de l'entrepôt autorisé. Ils seront placés, retirés ou repliés en même temps que les marchandises, tables et chaises.

ARTICLE 11 : Terrasses fermées

- 11.1. Les installations de terrasses fermées sur le Domaine Public par les débitants de boissons et restaurateurs feront l'objet de deux demandes conjointes :
 - a) Permission de voirie,
 - b) Autorisation de construire.
- 11.2. Ces constructions devront être légères, particulièrement soignées et scellées au sol par des fixations démontables. Les trottoirs ne devront subir aucune dégradation ; les aménagements tels que poste d'eau, conduites, etc... sont interdites -ce genre d'installation pouvant se situer sur le passage de canalisations de tracé reconnu ou non-.

ARTICLE 12 : Terrasses ouvertes

- 12.1. Aucune terrasse ne sera tolérée sur les trottoirs ayant moins de 1,50 mètre de largeur.

- 12.2. Sur les trottoirs de 2 mètres de largeur et plus, les restaurateurs, cafetiers, brasseurs, glaciers, etc... pourront obtenir l'autorisation de placer des tables devant leur établissement, à condition de laisser une largeur de 1,50 mètre de trottoir libre.

ARTICLE 13 : Auvents, marquises, bannes, tentes mobiles

- 13.1. Ces ouvrages ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'une largeur au moins égale à 1,30 mètre.
- 13.2. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne sera à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir, et devra être en retrait de 50 centimètres au minimum par rapport à la chaussée.
- 13.3. Les parties les plus saillantes seront à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant l'arête du trottoir et à 4 mètres au plan du nu du mur de façade et, dans tous les cas, les installations devront, dans le cadre de ces prescriptions, respecter les implantations existantes ou à créer, ainsi que les installations de signalisation, circulation, éclairage public, etc...
- 13.4. Lesdits ouvrages pourront être garnis de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne sera pas inférieure à 2 mètres.
- 13.5. Les marquises et auvents ne pourront recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons ; les eaux pluviales qu'ils recevront ne pourront s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
- 13.6. Les enseignes publicitaires ne sont pas concernées par ces dispositions.

C H A P I T R E I I I

DISPOSITIONS SPECIALESARTICLE 14 : Régime transitoire

Toutes les occupations du Domaine Public existantes, répondant au présent Règlement, devront faire l'objet d'une déclaration de régularisation des propriétaires et, ce, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur dudit Règlement.

Cette déclaration devra contenir notamment :

- 1o) Les Nom, prénoms et raison sociale, ainsi que le domicile ou le siège social du déclarant ;
- 2o) La localisation exacte de chaque ouvrage concerné sur un plan du cadastre ;
- 3o) La nature et la superficie de chaque ouvrage, selon la catégorie définie à l'article 13 du présent Règlement ;
- 4o) Les plans détaillés des ouvrages.

ARTICLE 15 : Recensement

Dans un délai maximum de deux mois après la publication du présent Règlement, la Mairie fera procéder à un recensement des ouvrages situés sur le Domaine Public ou en surplomb dudit Domaine.

ARTICLE 16 : Taux de la taxe

Le montant de la taxe prévue à l'article 6 est fixé à 5 Francs par mètre carré et par jour, sauf pour les terrasses et les ventes à l'étalage dont le taux de la taxe a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 1986 (affaire no 16).

ARTICLE 17 : Recouvrement de la taxe

La taxe sera recouvrée par la Régisseur du Domaine Public Communal, le premier jour ouvrable de chaque mois, selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant total à payer sera notifié conjointement avec l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 18

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux, et seront sanctionnées conformément à la loi, sans préjudice du recouvrement d'office du montant des droits à payer, qui sera calculé par le Régisseur en l'absence de déclaration dans les délais précités.

ARTICLE 19

Le présent Règlement sera appliqué à compter du 1er octobre 1986.

*

*

*